

PAR COURRIEL

Québec, le 17 avril 2020

N/Réf. : 134941

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 mars 2020, visant à obtenir : Le détail des suites données au rapport #2017-04386 du D<sup>r</sup> Paul G. Dionne, coroner, incluant toutes les correspondances, notes internes et directives ministérielles, depuis le dépôt du rapport jusqu'au 13 mars 2020.

Nous vous transmettons les documents repérés qui sont visés par cette demande. Vous constaterez que sur certaines des pages transmises, nous avons élagué certains renseignements personnels de la personne décédée en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

#### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

2006, c. 22, a. 110.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

Le 13 avril 2018

Madame Pascale Descary  
Coroner en chef  
Bureau du coroner  
Édifice Le Delta 2, bureau 390  
2878, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 5B1

Madame la Coroner en chef,

Le 30 janvier 2018, votre prédécesseure, madame Catherine Rudel-Tessier, a transmis au ministère de la Sécurité publique le rapport d'investigation de M<sup>c</sup> Paul G Dionne, portant sur les causes et les circonstances du décès de [REDACTED], survenu le [REDACTED].

Nous avons pris connaissance du rapport dans lequel le coroner recommande au ministère de la Sécurité publique « de former un comité (de policiers, d'intervenants, de spécialistes et de syndicats) qui verrait à établir un plan national de prévention du suicide pour les policiers ».

Cette recommandation sera soumise au groupe de liaison - Police de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail « secteur affaires municipales », lequel est composé, notamment, de représentants patronaux et syndicaux de différentes villes et municipalités du Québec, ainsi que de membres provenant d'autres organisations telles que la Sûreté du Québec, l'École nationale de police du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec. Les rencontres de ce comité, où siège le ministère de la Sécurité publique, ont pour objectif d'aborder les thèmes liés aux problématiques en santé et sécurité du travail en milieu policier.

Par ailleurs, nous vous informons que le MSP a mis sur pied le Comité provincial sur les interventions policières auprès des personnes présentant un problème de santé mentale dont le mandat est de recenser les initiatives existantes, de dégager les pratiques efficaces et de les diffuser aux corps de police. Le thème de la prévention du suicide chez les policiers sera abordé lors d'une prochaine rencontre.

...2

De son côté, l'École nationale de police du Québec (ENPQ) offre une formation en trois volets (gestionnaires, superviseurs, agents) sur la prévention des impacts psychologiques qui vise à développer chez le participant ses compétences à exercer adéquatement son rôle et ses responsabilités lors d'événements bouleversants ou potentiellement traumatisants.

De plus, à l'automne 2018, l'ENPQ, en collaboration avec l'Université du Québec à Trois-Rivières, tiendra un colloque sur les enjeux en matière de santé psychologique dans la pratique des métiers d'urgence. Les principaux thèmes abordés seront les facteurs de risque et de protection en matière de santé psychologique (incluant le suicide), le partage des pratiques innovantes et efficaces ainsi que les rôles et responsabilités des organisations en matière de prévention.

Veillez agréer, Madame la Coroner en chef, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Liette Larrivée

## NOTE À LA SOUS-MINISTRE

**Expéditeur :** Louis Morneau, sous-ministre associé  
**Objectif :** Pour analyse, commentaires et projet de réponse  
**Objet :** Rapport d'investigation du coroner Paul G. Dionne sur les causes et les circonstances du décès de [REDACTED] survenu le [REDACTED]

**Date :** 2018/03/16  
**Référence :** 125432

### ÉTAT DE SITUATION

- Le 30 janvier 2018, l'ex-coroner en chef, M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, transmettait à la sous-ministre de la Sécurité publique, Madame Liette Larrivée, le rapport du coroner Paul Dionne exposant les causes et les circonstances du décès de [REDACTED] survenu le [REDACTED]
- [REDACTED], qui agissait à titre de policière au Service de police de Montréal (SPVM), s'est enlevé la vie avec son arme de service sur son lieu de travail. Un peu avant son décès, [REDACTED] vivait [REDACTED]

### ANALYSE ET COMMENTAIRES

- Dans le rapport du coroner, il est recommandé au ministère de la Sécurité publique (MSP) « de former un comité (de policiers, d'intervenants, de spécialistes et de syndicats) qui verrait à établir un plan national de prévention du suicide pour les policiers ».
- Il est à noter que l'offre de service en matière d'aide aux employés et de prévention du suicide est très variable d'un corps de police à l'autre. La mise en commun des différentes expertises pourrait être profitable notamment aux plus petits corps de police.
- Le rapport du coroner fait état toutefois de la bonne performance du SPVM à cet effet qui offre une vaste gamme de services d'aide aux employés tels que des consultations psychologiques, du coaching, un service d'intervention de crise, des programmes de soutien aux unités spécialisées, des formations, des activités de recherche, des activités de prévention du suicide, des activités de prévention du stress post-traumatique et un programme de soutien par les pairs (policiers-ressources).
- Le programme de prévention du suicide du SPVM compte sur la formation des sergents, des délégués syndicaux, des recrues et d'une ligne d'écoute qui constituent un réseau de sentinelles. Ceux-ci sont formés afin de dépister la détresse psychologique et encourager l'utilisation des services psychologiques. Ils ont accès en tout temps au soutien psychologique de garde. Depuis sa mise en place, une diminution de 79 % du taux de suicide a été observée. Le programme a d'ailleurs été reconnu par l'Organisation mondiale de la santé. Il a également gagné un prix reconnaissance en santé et sécurité au travail.
- À la lumière des résultats encourageants observés chez le SPVM, la Sûreté du Québec (SQ) travaille actuellement à la mise en place d'un programme de prévention du suicide semblable. Toutefois, ce dernier doit être adapté à sa réalité, notamment en ce qui a trait aux enjeux liés au vaste territoire couvert par le corps de police. Notons que cette dernière a connu cinq cas de suicide en 2017.
- Le MSP participe aux travaux du groupe de liaison - Police de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail « secteur affaires municipales » (APSAM). Ce dernier est constitué de représentants patronaux et syndicaux de différentes villes et municipalités du Québec, ainsi que de membres provenant d'autres organisations telles que la Sûreté du Québec, l'École nationale de police du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec. Les rencontres du groupe de travail ont notamment pour objectif d'aborder les thèmes liés aux problématiques en santé et sécurité du travail en milieu policier. La recommandation du rapport du coroner pourrait être soumise à ce groupe de travail puisque les différents experts en santé et sécurité au travail y siègent déjà au lieu de créer un nouveau comité. Des discussions devront cependant avoir lieu avec la responsable du comité, madame [REDACTED], afin d'établir un plan de travail.
- Par ailleurs, le MSP a mis sur pied le Comité provincial sur les interventions policières auprès des personnes présentant un problème de santé mentale dont le mandat est de connaître les initiatives existantes et de dégager les pratiques efficaces en matière de santé mentale dans le but de les diffuser aux corps de police. Une présentation en lien avec le thème de la santé mentale des policiers pourrait être mise à l'ordre du jour d'une prochaine rencontre.

- L'École nationale de police du Québec (ENPQ) offre une formation en trois volets (gestionnaires, superviseurs, agents) sur la prévention des impacts psychologiques qui vise à développer chez le participant ses compétences à exercer adéquatement son rôle et ses responsabilités lors d'événements bouleversants ou potentiellement traumatisants.
- Par ailleurs, à l'automne 2018, l'ENPQ, en collaboration avec l'Université du Québec à Trois-Rivières, tiendra un colloque sur les enjeux en matière de santé psychologique dans la pratique des métiers d'urgence. Les principaux thèmes abordés seront les facteurs de risque et de protection aux impacts psychologiques (incluant le suicide), le partage des pratiques innovantes et efficaces ainsi que les rôles et responsabilités des organisations en matière de prévention.

## **CONSULTATIONS**

- L'APSAM, l'ENPQ et la SQ ont été consultées.

## **IMPACTS**

- Aucun.

## **RECOMMANDATIONS**

Il est recommandé de :

- signer le projet de lettre ci-jointe adressée à la coroner en chef, Me Pascale Descary;
- de ne pas créer de nouveau comité et de mandater le groupe liaison - Police de l'APSAM afin d'établir un plan de prévention du suicide pour les policiers;
- planifier une conférence sur la prévention du suicide des policiers à une prochaine rencontre du Comité provincial sur les interventions policières auprès des personnes présentant un problème de santé mentale.

Préparée par : Laurence Pelletier, Conseillère, DPPO  
Vérifiée par : Samuel Loubier-Demers, directeur, DPPO  
Approuvée par : Louis Morneau, sous-ministre associé, DGAP